

AR2020_14

COMMUNE DE LOMPNAS (Ain)

ARRETE Portant restriction de l'eau

Le maire de la commune de Lompnas,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la pluviométrie déficitaire de 5 à 20 % sur la commune depuis septembre 2019 ;

Considérant que, depuis plusieurs années consécutives, la commune connaît des déficits pluviométriques conséquents, notamment en périodes automnales et hivernales, qui ont engendré une baisse significative du niveau d'eau ;

Considérant que les prévisions de Météo-France n'annoncent pas de cumuls de pluie significatifs pour les 10 jours à venir ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Usage de l'eau

Les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits :

Mesures de limitations ou interdictions générales hors usages agricole et industriel

- Lavage des voitures **Interdit**, hors stations professionnelles sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les actions liées à la sécurité
- Vidange et remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage unifamilial **Interdit** hors appoints en eau nécessaires au cours de la saison sauf pour les besoins de chantier de piscine en cours de construction
- Lavage des voiries et cours **Autorisé**
- Lavage des façades **Interdit** sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade
- Lavage des réservoirs **Autorisé**
- Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur le réseau d'eau potable **Autorisé**
- Arrosage des jardins potagers **Interdit** de 9 h à 21 h
- Arrosage pelouses et espaces verts, Arrosage des massifs fleuris pleine terre, bacs et jardinières **Interdit** de 9 h à 21 h sauf Arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied
- Mesures relatives à la D.E.C.I.* : reconnaissances opérationnelles (SDIS01) **Autorisé**
- Mesures relatives à la D.E.C.I.* : contrôle techniques périodiques (service public de D.E.C.I.* des communes ou EPCI) **Interdit** sauf nécessité de service
- Vidange des plans d'eau **Autorisé**

Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole

Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h

- Abreuvement des animaux.
- Arrosage :
- des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs,
- des vergers et pépinières,
- pour bassinage des semis,
- des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).

ARTICLE 2 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à partir de sa date de signature et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Belley,
- Gendarmerie de Lhuis,
- Agence Régionale de Santé,
- A l'ensemble des habitants de Lompnas

Fait à Lompnas, le 24 juillet 2020

Le Maire,
Alexandre JOUX

